



CHAPITRE 141

Loi modifiant la charte de La Congrégation des Sœurs du Saint-Enfant Jésus

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

CHAPTER 141

An Act to amend the charter of La Congrégation des Sœurs du St. Enfant Jésus

[Assented to, the 28th of January, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la corporation connue sous le nom de "La Congrégation des Sœurs du Saint-Enfant Jésus" a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 7 George V, chapitre 109, sanctionnée le 22 décembre 1916, avec pouvoirs d'exercer les différentes œuvres propres à sa constitution;

Que ladite loi n'a jamais été modifiée;

Qu'elle désire changer son nom corporatif pour qu'il soit le même que celui qu'elle tient de sa constitution religieuse;

Qu'en raison de l'accroissement continu du nombre de ses membres, elle a considérablement développé et multiplié ses œuvres;

Que pour mieux assurer son développement, elle a besoin de plus amples pouvoirs;

Que, dans la poursuite de ses buts éducationnels, sociaux et charitables, elle devra posséder des immeubles d'une grande valeur et qu'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter le montant de la valeur des immeubles que ladite corporation pourra posséder;

Que, pour les mêmes buts, il est nécessaire de donner à ladite corporation le pouvoir d'emprunter au moyen d'émissions d'obligations;

Qu'elle a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus mentionnées;

WHEREAS the corporation known as "La Congrégation des Sœurs du Saint-Enfant Jésus" has, by its petition, represented: Preamble.

That it was incorporated by the act 7 George V, chapter 109, assented to on the 22nd of December, 1916, with power to carry on various activities in accordance with its constitution;

That the said act has never been amended;

That it wishes to change its corporate name to make it identical with that given it by its religious constitution;

That, owing to the continual increase in the number of its members, it has expanded greatly and multiplied its activities;

That, the better to ensure its development, it requires more extensive powers;

That, in pursuing its educational, social and charitable purposes, it will require to own very valuable immoveables, and it is accordingly expedient to encrease the value of the immoveables which the said corporation may possess;

That, for the same purposes, it is necessary to grant the said corporation the power to borrow by means of bond issues;

That it has prayed for the passing of an act for the above purposes; and

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1916, c. 109, a. 1, remp.

1. L'article 1 de la loi 7 George V, chapitre 109, est remplacé par le suivant:

Corporation constituée.

1. Perrine Rizet, en religion Sœur Marie de Sales;
Caroline Viel, en religion Sœur Rose de Lima;
Noëlla Freve, en religion Sœur Saint-François-Xavier;
Irène Ouellet, en religion Sœur Louis-Joseph;
Palmyre Guérette, en religion Sœur Marie-Théodore, résidant actuellement à Rivière-du-Loup, dans le district de Kamouraska, membres de la Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles, et toutes les personnes qui font partie et feront partie à l'avenir de ladite Congrégation en conformité de ses règlements et statuts, sont constituées en corporation sous le nom de "La Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles."

Nom.

1916, c. 109, a. 3, remp.

2. L'article 3 de la loi 7 George V, chapitre 109, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs corporatifs.

3. La corporation pourra:

a) Ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire;

b) Accepter, acquérir, posséder par tout titre légal des propriétés mobilières et immobilières, pourvu que la valeur de ses immeubles n'excède pas deux millions de dollars, d'après l'évaluation municipale;

c) Louer, emprunter, hypothéquer, émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou donner en gage, vendre, échanger, céder ou autrement aliéner, à quelque titre que ce soit, tous ses biens meubles et immeubles;

d) Faire des règlements concernant sa régie interne et l'administration et la disposition de ses biens, les modifier ou les abroger au besoin;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 7 George V, chapter 109, is replaced by the following:

1916, c. 109, s. 1, replaced. Incorporation.

1. Perrine Rizet, in religion Sister Marie de Sales;
Caroline Viel, in religion Sister Rose de Lima;
Noëlla Freve, in religion Sister St. François Xavier;
Irène Ouellet, in religion, Sister Louis Joseph;
Palmyre Guérette, in religion Sister Marie-Théodore, now residing at Rivière-du-Loup, in the district of Kamouraska, members of La Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles and all other person who now or hereafter are members of the said congregation in conformity with its by-laws and statutes, are incorporated under the name of "La Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles."

Name.

2. Section 3 of the act 7 George V, chapitre 109, is replaced by the following:

1916, c. 109, s. 3, replaced. Corporate powers.

3. The corporation may:

a. Appear before the courts as any person may do;

b. Accept, acquire and possess moveable and immoveable property by any legal title, provided the value of its immoveables shall not be more than two million dollars, according to the municipal valuation;

c. Lease, borrow, hypothecate, issue bonds or other evidences of indebtedness or securities, and sell, exchange, mortgage or pledge the same, sell, exchange, transfer or otherwise alienate any of its moveable and immoveable property by any title whatsoever;

d. Make by-laws respecting its internal government, and the administration and disposal of its property, and amend or repeal the same if need be;

e) Nommer des officiers, procureurs et administrateurs et définir leurs pouvoirs.”

e. Appoint officers, procurators and administrators, and define their powers.”

1916,
c. 109,
s. 7, remp.

3. L'article 7 de la loi 7 George V, chapitre 109, est remplacé par le suivant:

3. Section 7 of the act 7 George V, 1916, chapter 109, is replaced by the following: s. 7, replaced.

Siège
social.

“**7.** Le siège social de la corporation sera dans la cité de Rivière-du-Loup, dans le district judiciaire de Kamouraska.”

“**7.** The corporate seat of the corporation shall be in the city of Rivière-du-Loup, in the judicial district of Kamouraska.” Corporate seat.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.